

# **BGer 4A\_148/2023 vom 4. September 2023**

Bundesgericht, 2023-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_148\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_148_2023)

FR: TF 4A\_148/2023 du 4 septembre 2023

IT: TF 4A\_148/2023 del 4 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. En l'occurrence, celle-ci a été rendue en français. Le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### **E. 2**

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF.

Le siège du Tribunal arbitral se trouve à Genève. L'une des parties au moins n'avait pas son domicile respectivement son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

### **E. 3.1**

En matière d'arbitrage, le recours reste en principe purement cassatoire (cf. l'art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l'art. 107 al. 2 LTF). Toutefois, lorsque le litige porte sur la compétence d'un tribunal arbitral, il est admis, par exception, que le Tribunal fédéral peut constater lui-même la compétence ou l'incompétence (ATF 136 III 605 consid. 3.3.4; 128 III 50 consid. 1b).

La conclusion des recourantes tendant à ce que le Tribunal fédéral constate lui-même l'incompétence du Tribunal arbitral pour statuer sur les prétentions élevées à leur encontre est dès lors recevable.

### **E. 3.2**

Pour le reste, qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir ou du délai de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen de la recevabilité, sous l'angle de leur motivation, des différents griefs soulevés par les intéressées.

### **E. 4**

Les recourantes sollicitent la jonction de la présente procédure avec les causes 4A\_144/2023 et 4A\_146/2023. En l'occurrence, ces affaires sont certes étroitement liées, puisque les trois recours interjetés au Tribunal fédéral sont dirigés contre la même sentence. Cela étant, les questions soulevées dans les différents mémoires de recours diffèrent sensiblement et la réponse à leur apporter est susceptible de varier. Dans ces conditions, il ne se justifie pas, du point de vue de l'économie de la procédure, de faire droit à la requête

tendant à la jonction des causes.

### **E. 5.1**

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l' art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l' art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition ( ATF 140 III 86 consid. 2 et les références). Cela suppose que la partie recourante discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi elle estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le droit (arrêt 4A\_522/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). La partie recourante ne pourra le faire que dans les limites des moyens admissibles contre ladite sentence, à savoir au regard des seuls griefs énumérés à l' art. 190 al. 2 LDIP lorsque l'arbitrage revêt un caractère international. Au demeurant, comme cette motivation doit être contenue dans l'acte de recours, elle ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même se servirait-elle en vain de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'elle n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable ( art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF ), ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A\_34/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2).

### **E. 5.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF ). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (arrêt 4A\_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les références citées).

La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non ( art. 77 al. 3 LTF ). Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A\_386/2010 du 3 janvier 2011 consid. 3.2).

### **E. 6**

L' art. 186 al. 3 LDIP prévoit qu'en général, le tribunal arbitral statue sur sa compétence par une décision incidente. Cette disposition exprime certes une règle, mais celle-ci ne présente aucun caractère impératif et absolu, sa violation étant d'ailleurs dépourvue de sanction (arrêt 4A\_222/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.1.2 et les références citées). Le tribunal arbitral y dérogera s'il estime que l'exception d'incompétence est trop liée aux faits de la cause pour être jugée séparément du fond ( ATF 143 III 462 consid. 2.2; 121 III 495 consid. 6d).

Si le tribunal arbitral, examinant la question de la compétence à titre préalable, se déclare incompétent, mettant ainsi un terme à la procédure, il prononce une sentence finale ( ATF 143 III 462 consid. 3.1).

Lorsqu'il écarte une exception d'incompétence, par une sentence séparée, il rend une décision incidente ( art. 186 al. 3 LDIP ), quel que soit le nom qu'il lui donne ( ATF 143 III 462 consid. 2.2; arrêt 4A\_414/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1). En vertu de l' art. 190 al. 3 LDIP , cette décision, que les parties doivent entreprendre immédiatement ( ATF 130 III 66 consid. 4.3), ne peut être attaquée devant le Tribunal fédéral que pour les motifs tirés de la composition irrégulière ( art. 190 al. 2 let. a LDIP ) ou de l'incompétence ( art. 190 al. 2 let. b LDIP ) du tribunal arbitral. Les griefs visés à l' art. 190 al. 2 let. c à e LDIP peuvent aussi être soulevés contre les décisions incidentes au sens de l' art. 190 al. 3 LDIP , mais uniquement dans la mesure où ils se limitent strictement aux points concernant directement la composition ou la compétence du tribunal arbitral ( ATF 143 III 462 consid. 2.2; 140 III 477 consid. 3.1; 140 III 520 consid. 2.2.3).

## **E. 7**

Dans un premier moyen, les recourantes, invoquant l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , reprochent au Tribunal arbitral d'avoir admis, à tort, sa compétence pour connaître des prétentions élevées à leur encontre. A cet égard, elles font valoir que A.a.\_\_\_\_\_ était incapable de discernement lorsqu'il a signé le contrat de reprise de dettes, raison pour laquelle il ne pouvait pas valablement engager les recourantes. Avant d'examiner la recevabilité et, le cas échéant, les mérites des critiques formulées par les intéressées, il sied de rappeler certains principes et d'exposer la motivation des arbitres sur le problème litigieux.

### **E. 7.1**

Saisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit, y compris les questions préalables, qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral ( ATF 146 III 142 consid. 3.4.1; 133 III 139 consid. 5; arrêt 4A\_618/2019 du 17 septembre 2020 consid. 4.1). Il ne revoit cependant l'état de fait à la base de la sentence attaquée - même s'il s'agit de la question de la compétence - que si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux (cf. art. 99 al. 1 LTF ) sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile ( ATF 144 III 559 consid. 4.1; 142 III 220 consid. 3.1; 140 III 477 consid. 3.1; 138 III 29 consid. 2.2.1).

### **E. 7.2**

Selon l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , la sentence peut être attaquée lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent. Le tribunal est compétent lorsque la cause peut faire l'objet d'un arbitrage en vertu de l' art. 177 LDIP , que la convention d'arbitrage est valable à la forme et au fond d'après l' art. 178 LDIP et que la cause est visée par cette convention, toutes ces conditions étant indissociables ( ATF 133 III 139 consid. 5).

#### **E. 7.2.1**

L'arbitrabilité est une condition de validité de la convention d'arbitrage et, partant, de la compétence des arbitres ( ATF 118 II 353 consid. 3a et les références). Dans son sens objectif, ce terme désigne les causes susceptibles d'être tranchées par la voie de l'arbitrage (arbitrabilité

ratione materiae). Dans son sens subjectif (arbitrabilité

ratione personae ), il vise la capacité des parties de conclure une convention d'arbitrage ( ATF 138 III 714 consid. 3.2; arrêt 4A\_118/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.1 et les références citées). La capacité civile d'une partie à un arbitrage international s'apprécie au regard du droit applicable en vertu des art. 33 ss LDIP pour les personnes physiques et 154 LDIP s'agissant des sociétés ( ATF 138 III 714 consid. 3.3.1; arrêt 4A\_118/2014, précité, consid. 3.1).

#### **E. 7.2.2**

Du point de vue formel, la convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le texte doit contenir les éléments essentiels de la convention d'arbitrage ( ATF 142 III 239 consid. 3.3.1; 138 III 29 consid. 2.2.3 et les références citées).

#### **E. 7.2.3**

Lorsqu'il examine s'il est compétent pour trancher le différend qui lui est soumis, le tribunal arbitral doit notamment résoudre, entre autres questions, celles de la portée objective (ou ratione materiae ) et de la portée subjective (ou

ratione personae ) de la convention d'arbitrage. Il lui appartient de déterminer quels sont les litiges visés par cette convention et quelles sont les parties liées par celle-ci. Ces questions de compétence doivent être résolues à la lumière de l' art. 178 al. 2 LDIP . La disposition citée consacre trois rattachements alternatifs

in favorem validitatis , sans aucune hiérarchie entre eux, à savoir le droit choisi par les parties, le droit régissant l'objet du litige (

lex causae ) et le droit suisse ( ATF 134 III 565 consid. 3.2; 129 III 727 consid. 5.3.2).

#### **E. 7.2.4**

La clause compromissoire est considérée comme un contrat en soi, dont le sort est indépendant du contrat principal, à moins que les parties en aient convenu autrement ( art. 178 al. 3 LDIP ). Il s'ensuit que les deux contrats ne sont pas forcément régis par le même droit. Par ailleurs, l'invalidité du contrat principal n'implique pas nécessairement celle de la convention d'arbitrage. Il existe, toutefois, un certain nombre de situations dans lesquelles la clause compromissoire partage le destin du contrat principal ( ATF 142 III 239 consid. 3.2.1; 121 III 495 consid. 6a).

#### **E. 7.3**

Aux termes de l' art. 35 LDIP , l'exercice des droits civils est régi par le droit du domicile.

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils (art. 13 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]).

Selon l' art. 18 CC , les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique. Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi ( art. 16 CC ). Cette notion comporte deux éléments: un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; 134 II 235 consid. 4.3.2). La capacité de discernement est

relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; 134 II 235 consid. 4.3.2).

La capacité de discernement est présumée ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.1). Il appartient à celui qui prétend qu'elle fait défaut de prouver l'un des états de faiblesse décrits à l' art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.2 et les références citées). Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière ( ATF 124 III 5 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b et les références citées), mais son degré est abaissé à la vraisemblance prépondérante lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'une personne décédée, une preuve absolue de l'état mental de cette personne étant, par la nature même des choses, impossible à rapporter ( ATF 144 III 264 consid. 5.4; 124 III 5 consid. 1b; arrêt 4A\_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2).

En revanche, lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie, qui, selon l'expérience générale de la vie, l'empêche d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.3 et les références citées). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (arrêt 5A\_823/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.2.1 et les références citées). La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.3 et les références citées).

#### **E. 7.4**

Dans la sentence attaquée, le Tribunal arbitral souligne que le point de savoir si A.a.\_\_\_\_\_ pouvait valablement représenter des sociétés étrangères dont il est administrateur lorsqu'il a signé le contrat de reprise de dettes le 14 janvier 2021 implique de déterminer si l'intéressé était capable de discernement à ce moment-là. Il observe que les parties s'entendent sur le fait que cette question doit être tranchée au regard du droit suisse. Il constate que le prénommé est sous curatelle de portée générale depuis le 2 septembre 2021. Il estime que les éléments à sa disposition ne commandent pas de retenir une présomption d'incapacité de discernement de A.a.\_\_\_\_\_. A cet égard, les arbitres relèvent que celui-ci souffrait déjà de troubles de la mémoire en 2020 et qu'il est atteint de diabète depuis 2013. Ils notent que, selon un rapport médical établi en janvier 2020, l'intéressé présentait alors un discours cohérent, nonobstant quelques répétitions et oublis. Enfin, ils se réfèrent au rapport médical établi le 30 octobre 2020, lequel faisait état de signes d'atteinte exécutive et de la mémoire épisodique verbale chez A.a.\_\_\_\_\_. Ces troubles de la mémoire ne constituent toutefois pas à leurs yeux une circonstance suffisante pour justifier un renversement de la présomption de discernement. Le Tribunal arbitral estime dès lors que la capacité de discernement de A.a.\_\_\_\_\_ était présumée en janvier 2021.

Poursuivant son analyse, le Tribunal arbitral considère que les rapports médicaux produits ne permettent pas d'établir que le prénommé était atteint d'une incapacité de discernement au moment de la signature de l'acte litigieux. Si le rapport médical établi le 16 août 2021 fait certes état de troubles neurocognitifs à prédominance mnésique et exécutifs "qui évoluent de manière insidieuse depuis plus d'une année", il juge que cet élément ne suffit pas à démontrer que la faculté de l'intéressé d'agir raisonnablement lors de la signature en janvier 2021 d'une clause compromissoire au nom et pour le compte de sociétés de son groupe était altérée par ces troubles. Soulignant que la capacité de discernement est une notion relative devant s'apprécier par rapport à un acte déterminé, à savoir la signature d'une clause d'arbitrage, le Tribunal arbitral, - après avoir relevé que A.a.\_\_\_\_\_ avait pour habitude et préférence de régler les éventuels conflits patrimoniaux au sein du groupe par la voie de l'arbitrage, et relaté le témoignage de l'avocate C.\_\_\_\_\_, laquelle avait déclaré que le prénommé lui semblait apte à comprendre ce qu'il signait au moment des faits -, aboutit à la conclusion que l'intéressé était capable de discernement au moment de la signature du contrat de reprise de dettes, à tout le moins par rapport à la clause arbitrale contenue dans celui-ci.

#### **E. 7.5**

Les recourantes reprochent au Tribunal arbitral d'avoir méconnu la jurisprudence fédérale relative aux exceptions à l'autonomie de la convention d'arbitrage et d'avoir ainsi examiné la capacité de discernement de A.a.\_\_\_\_\_, non pas au regard du contrat de reprise de dettes dans son ensemble, mais uniquement par rapport à la clause d'arbitrage prévue par celui-ci. Elles reprochent aussi aux arbitres d'avoir méconnu le droit en considérant que le prénommé était capable de discernement au moment de la signature de l'acte litigieux. Sur la base des faits retenus, elles sont d'avis que le Tribunal arbitral aurait dû considérer que l'intéressé se trouvait alors dans un état durable d'altération mentale, raison pour laquelle son incapacité de discernement devait être présumée. A titre subsidiaire, les recourantes soutiennent que les éléments factuels établis auraient de toute manière dû conduire le Tribunal arbitral à juger que A.a.\_\_\_\_\_ n'avait pas la capacité de discernement nécessaire pour conclure le contrat de reprise de dettes.

#### **E. 7.6**

Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer.

##### **E. 7.6.1**

Au consid. 3.2.1 de l'arrêt paru aux ATF 142 III 239, le Tribunal fédéral a certes souligné que le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage n'est pas absolu et qu'il souffre parfois d'exceptions. La Cour de céans a ainsi précisé qu'il peut arriver que la clause compromissoire partage le destin du contrat principal dans certaines situations que la doctrine de langue allemande désigne sous le nom de

Fehleridentität (en anglais:

identity of defect), notamment lorsqu'une partie n'a pas la capacité de contracter ou le pouvoir de représenter celle qui entend contracter, voire lorsqu'elle a conclu le contrat principal sous l'empire d'une crainte fondée (ATF 142 III 239 consid. 3.2.1).

Qu'une incapacité de contracter puisse affecter non seulement la validité d'un contrat mais aussi celle de la clause arbitrale qu'il contient est une chose. Que la nullité du contrat principal pour ce motif rejaillisse obligatoirement sur la clause compromissoire en est une

autre. Or, on ne saurait admettre qu'un vice lié à la capacité de contracter entraînerait toujours, quelle que soit son origine, la nullité tant du contrat principal que celui de la clause compromissoire. Tel n'est en effet pas le sens des considérations émises par la Cour de céans dans l'arrêt précité. A cet égard, il convient de garder à l'esprit le fait que le principe de l'autonomie de la clause arbitrale demeure la règle, consacrée par l'art. 178 al. 3 LDIP. Le Tribunal fédéral reconnaît du reste qu'une clause arbitrale peut être valable, alors même que le contrat principal n'est pas venu à chef ou est frappé de nullité ( ATF 142 III 239 consid. 6; 119 II 380 consid. 4).

Aussi est-ce à tort que les intéressées défendent la thèse selon laquelle la clause arbitrale serait automatiquement nulle si A.a. \_\_\_\_\_ était incapable de conclure le contrat principal en janvier 2021. Il faut, en effet, bien voir que la capacité de contracter d'une personne physique dépend de plusieurs éléments en droit suisse, et singulièrement de son âge et de sa capacité de discernement. Or, si une incapacité de contracter liée à la minorité d'une partie a des répercussions tant sur la validité du contrat principal que sur celle d'une clause arbitrale, une telle conclusion ne s'impose pas forcément dans d'autres situations. Dans la mesure où la capacité de discernement est une notion relative devant être appréciée concrètement par rapport à un acte déterminé (caractère relatif de la capacité de discernement), en fonction de sa nature et de son importance, on peut en effet concevoir des cas dans lesquels une personne disposerait du discernement nécessaire pour saisir le sens et la portée d'un contrat principal mais pas ceux d'une clause d'arbitrage, et inversement.

Dans ces conditions, la démarche suivie par les arbitres dans la sentence attaquée, consistant à apprécier la capacité de discernement de A.a. \_\_\_\_\_ par rapport à la clause d'arbitrage insérée dans le contrat de reprise de dettes, n'apparaît pas contraire à la jurisprudence fédérale.

Il n'appartient ainsi pas à la Cour de céans de déterminer si A.a. \_\_\_\_\_ disposait du discernement nécessaire pour signer les cessions de créances et le contrat de reprise de dettes conclus en janvier 2021, mais uniquement d'examiner si le Tribunal arbitral a apprécié correctement la capacité de discernement de l'intéressé par rapport à la clause arbitrale figurant dans ledit contrat.

#### **E. 7.6.2**

Sur la base des preuves disponibles, le Tribunal arbitral a considéré que les éléments figurant au dossier ne permettaient pas de conclure à un "état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge" (sentence, n. 584). Ce faisant, il a effectué des constatations relatives à l'état de santé mentale de la personne concernée, ainsi qu'à la nature et l'importance de troubles de l'activité de l'esprit. Or, selon la jurisprudence, les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne, la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit, le fait que la personne concernée pouvait se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer relèvent de l'établissement des faits ( ATF 144 III 264 consid. 6.2.1; arrêt 4A\_421/2016, précité, consid. 5.2). Par conséquent, la Cour de céans ne peut pas revoir le fait que l'intéressé ne se trouvait pas dans un état durable d'altération mentale liée à son âge ou à sa maladie.

De toute manière, le résultat auquel a abouti le Tribunal arbitral, en considérant que A.a. \_\_\_\_\_ était présumé capable de discernement en janvier 2021, résiste aux critiques dont il est la cible. Un renversement du fardeau de la preuve ne peut être admis que lorsque

la personne concernée se trouve

durablement dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l' art. 16 CC qui, selon l'expérience générale de la vie, la prive d'agir raisonnablement. En l'occurrence, s'il ressort certes des rapports médicaux produits que l'intéressé, âgé de 92 ans au moment de la signature de l'acte litigieux, souffrait de certains troubles mnésiques et montrait des signes d'atteinte exécutive en 2020 déjà, il n'est pas établi qu'il se trouvait alors

durablement dans un état de faiblesse d'esprit qui, selon l'expérience générale de la vie, l'aurait privé de la faculté d'agir raisonnablement. En septembre 2019, la Juge de paix du district de (...) avait en effet indiqué que A.a. \_\_\_\_\_ lui semblait avoir conservé sa capacité de discernement. Dans un rapport établi le 9 janvier 2020, les médecins de J. \_\_\_\_\_ avaient en outre noté que le prénommé présentait, sur le plan neurocognitif, un discours cohérent, mais parfois répétitif avec quelques oublis. Contrairement à ce que soutiennent les recourantes, on ne saurait dès lors partir de la présomption selon laquelle A.a. \_\_\_\_\_ était privé de discernement en janvier 2021 lorsqu'il a signé la clause d'arbitrage litigieuse.

### **E. 7.6.3**

Il appartenait dès lors aux recourantes d'apporter la preuve de l'incapacité de discernement du prénommé lors de la signature de la clause arbitrale litigieuse en janvier 2021.

En l'espèce, les arbitres n'ont négligé aucune circonstance pertinente au moment d'apprécier la capacité de discernement de A.a. \_\_\_\_\_. Ils ont fait état des inquiétudes formulées par les proches de ce dernier et de la procédure conduite par les autorités monégasques. Ils ont également pris en considération le fait que l'intéressé souffrait de troubles neurocognitifs à prédominance mnésique et exécutifs depuis à tout le moins août 2020. Ils ont toutefois accordé un poids important au témoignage de l'avocate C. \_\_\_\_\_ - qui assistait son mandant depuis de nombreuses années et le rencontrait toutes les trois à quatre semaines - laquelle avait indiqué que A.a. \_\_\_\_\_ lui semblait encore apte à comprendre la clause d'arbitrage qu'il avait signée le 14 janvier 2021. Le Tribunal arbitral a en outre mis en évidence le fait que le prénommé était familier du mécanisme de l'arbitrage, puisqu'il avait pour habitude et préférence de régler les éventuels conflits patrimoniaux au sein du groupe par cette voie-là. Les recourantes ne s'en prennent pas véritablement à la motivation détaillée des arbitres mais se bornent, dans une très large mesure, à substituer leur propre appréciation des preuves disponibles à celle du Tribunal arbitral. Quoi qu'il en soit, les éléments avancés par les recourantes ne permettent pas de démontrer que le Tribunal arbitral aurait méconnu le droit en aboutissant à la solution retenue par lui.

Comme le relèvent à juste titre les intimées, on ne dispose guère d'éléments permettant d'apprécier l'évolution de la santé physique et mentale de A.a. \_\_\_\_\_ entre janvier 2020 et 2021, cette situation pouvant certainement s'expliquer par la crise liée au coronavirus et les mesures adoptées par les établissements médico-sociaux afin de protéger leurs résidents. Les recourantes insistent certes sur le fait qu'un rapport établi le 30 octobre 2020 par un praticien du Centre Leenards de la Mémoire indiquait que A.a. \_\_\_\_\_ avait obtenu un score de 19/30 sur l'échelle MoCA, montrant des signes d'atteinte exécutive et de la mémoire épisodique verbale. En l'absence d'indications médicales plus précises sur l'importance des troubles en question et sur leurs implications sur les facultés intellectuelles et de compréhension du prénommé, cet élément ne permet toutefois pas de conclure que A.a. \_\_\_\_\_ ne disposait pas du discernement nécessaire aux fins de signer la clause

arbitrale litigieuse en janvier 2021.

Le courrier manuscrit de A.f. \_\_\_\_\_ du 27 avril 2021, indiquant que son époux ne se souvenait plus d'avoir signé en janvier 2021 des transactions pour plusieurs dizaines de millions d'euros, ni d'avoir consulté un avocat pour se défendre dans une procédure d'arbitrage en cours, n'apparaît pas davantage déterminant, car il a été rédigé plus de trois mois après la signature de la clause arbitrale litigieuse et ne permet pas de prouver que l'intéressé n'était pas capable d'apprécier la portée de ladite clause signée en janvier 2021.

Quant aux rapports établis par la psychologue G. \_\_\_\_\_ et par le Dr M. \_\_\_\_\_ du Centre Leenards de la Mémoire respectivement en date des 14 juin et 16 août 2021, soit plusieurs mois après la signature de la clause d'arbitrage litigieuse, ils ne permettent pas d'exclure la possibilité que A.a. \_\_\_\_\_ ait pu conserver la faculté d'apprécier le sens et la portée de ladite clause, étant précisé ici que le prénommé était familier et adepte du mécanisme de l'arbitrage pour résoudre d'éventuels différends.

Les recourantes soutiennent par ailleurs que A.a. \_\_\_\_\_ n'avait pas la capacité de conclure la convention d'arbitrage litigieuse, dès lors que celui-ci n'aurait pas été informé du projet d'initier une procédure d'arbitrage sur la base de cette clause ni tenu au courant de l'objectif poursuivi en lien avec la conclusion du contrat de reprise de dettes en janvier 2021. Elles estiment dès lors que le prénommé n'avait pas la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets de la convention. En raisonnant de la sorte, les intéressées semblent confondre la question de la capacité de discernement avec celle des vices de la volonté, et singulièrement du dol et de l'erreur essentielle. Dans la mesure où elles ne soutiennent toutefois pas devant le Tribunal fédéral que A.a. \_\_\_\_\_ aurait conclu la clause litigieuse sous l'empire d'une erreur essentielle ou d'un dol, il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

Au vu de ce qui précède, les recourantes échouent à démontrer que A.a. \_\_\_\_\_ ne disposait pas du discernement nécessaire pour conclure la clause d'arbitrage insérée dans le contrat de reprise de dettes signé le 14 janvier 2021.

## **E. 8**

Dans un second moyen, les recourantes, invoquant l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, font valoir que la sentence querellée est incompatible avec l'ordre public matériel.

### **E. 8.1**

Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices ainsi que la protection des personnes civilement incapables ( ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public ( ATF 144 III 120 consid. 5.1). L'annulation d'une sentence arbitrale internationale pour ce motif de recours est chose rarissime ( ATF 132 III 389 consid. 2.1).

### **E. 8.2**

Les recourantes soutiennent que la sentence entreprise est incompatible avec l'ordre public matériel, car elle a pour effet de "protéger une manœuvre par laquelle des parties

intéressées ont fait signer un acte à un vieillard atteint de la maladie d'Alzheimer, dans le but d'engendrer une dette de près de EUR 80 millions au préjudice de ses sociétés et de créer à leur égard une compétence arbitrale permettant de recouvrer ces montants". En argumentant de la sorte, elles assoient toutefois leur démonstration sur la prémisse de fait, non avérée, selon laquelle A.a.\_\_\_\_\_ n'était pas capable d'apprécier la portée de la clause d'arbitrage litigieuse qu'il a signée en janvier 2021. Cela suffit à priver le grief en question de toute assise. Pour le reste, il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer, dans le cadre d'un recours dirigé contre la sentence sur la compétence, sur la validité des cessions de créances et du contrat de reprise de dettes conclus en janvier 2021, mais uniquement d'apprécier si le Tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent pour connaître du présent litige, ce qui n'est pas le cas.

#### **E. 9**

Il appert ainsi que le Tribunal arbitral n'a pas méconnu le droit en considérant que la clause d'arbitrage conclue le 14 janvier 2021 était valide et en admettant sa compétence pour connaître des prétentions élevées à l'encontre des recourantes. Dans son mémoire du 1er juin 2023, A.a.\_\_\_\_\_ reproche aux arbitres de n'avoir pas indiqué pour quelle raison la clause d'arbitrage, insérée dans le contrat de reprise de dettes signé le 14 janvier 2021, pourrait englober les prétentions en lien avec les prêts litigieux. Ce faisant, il ne fait toutefois pas valoir son propre intérêt mais celui d'une tierce partie, ce qui n'est pas admissible. En outre, il semble dénoncer une violation du droit d'être entendu, qui n'a pas lieu d'être. Il est, en effet, évident que les arbitres ont considéré que la clause d'arbitrage insérée dans le contrat de reprise de dettes couvrait aussi les litiges relatifs aux dettes reprises.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les recourantes, qui succombent, seront, dès lors, condamnées solidairement à payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Elles verseront en outre, solidairement entre elles, une indemnité à titre de dépens aux intimées, créancières solidaires, à A.d.\_\_\_\_\_ et à A.e.\_\_\_\_\_ ( art. 68 al. 1 et 4 LTF ). L'indemnité allouée aux intimées sera prélevée sur les sûretés fournies par les recourantes. A.a.\_\_\_\_\_, qui a soutenu le recours, ainsi que A.b.\_\_\_\_\_ et A.c.\_\_\_\_\_, lesquels s'en sont remis à justice, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.